

# FR\_GERICHTE 601 2017 232 vom 5. Oktober 2018

FR Kantonsgericht, 2018-10-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_601\\_2017\\_232](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_601_2017_232)

FR: FR\_GERICHTE 601 2017 232 du 5 octobre 2018

IT: FR\_GERICHTE 601 2017 232 del 5 ottobre 2018

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour administrative du Tribunal cantonal | Bürgerrecht, Niederlassung, Aufenthalt

## Erwägungen

### E. 29

février 2016 consid. 4.3; 2C\_1228/2012 du 20 juin 2013 consid. 5.4). De plus, les efforts que l'intéressée a fournis en 2017 ont conduit à une baisse substantielle de sa dépendance à l'aide sociale, de sorte que le but fixé est certainement atteignable; que, mal fondé, le recours doit ainsi être rejeté; qu'il appartient à la recourante qui succombe de supporter les frais de procédure (art. 131 CPJA). Toutefois, compte tenu de sa situation financière précaire et du fait que son recours n'était pas d'emblée sans chance de succès, il se justifie de lui accorder l'assistance judiciaire partielle qu'elle sollicite; la Cour arrête : I. Le recours (601 2017 232) est rejeté. Partant, la décision du 13 octobre 2017 est confirmée. II. La demande d'assistance judiciaire partielle (601 2017 233) est admise. III. Les frais de procédure par CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante. Toutefois, compte tenu de l'octroi de l'assistance judiciaire partielle, il est renoncé à percevoir ces frais jusqu'à retour de l'intéressée à meilleure fortune. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les

### E. 30

jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité du défenseur d'office peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 5 octobre 2018/cpf La Présidente : Le Greffier-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.